

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS - (N° 1617)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 144

présenté par

M. Sansu et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

à l'amendement n° 126 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 10

Supprimer les deuxième, avant-dernière et dernière phrases de l'alinéa 50.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à un cofinancement systématique des actions de formation par le compte personnel de formation des salariés.

Le droit à la formation professionnelle qualifiante n'a cessé d'être réduit depuis la loi de 2018 "pour la liberté de choisir son avenir professionnel". Plus récemment encore, le décret du 29 avril 2024 a fixé une participation forfaitaire obligatoire de 100 € (102,23€ en 2025) à la charge des travailleurs souhaitant utiliser leur compte personnel de formation.

Permettre que le CPF puisse être mobilisé dans le cadre d'une reconversion à l'initiative de l'entreprise revient à déplacer la responsabilité de l'employeur vers le salarié et à détourner le droit du salarié à se former librement.